



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1247
9 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1247ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 3 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR
puis : M. DIACONU
puis : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES
ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

- Quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (suite)
- Bilan de l'application de la Convention en Haïti

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRESIDENT annonce que M. Ferrero Costa et Mme Zou, membres du Comité, ont informé le secrétariat qu'ils n'étaient pas en mesure de participer pour l'instant aux travaux du Comité. Le secrétariat a été également informé que M. Wolfrum, membre réélu du Comité, ne siégerait probablement pas pendant la session en cours. Par contre, il est sans nouvelles de Mme McDougall, membre nouvellement élu du Comité. Enfin, il a reçu une correspondance abondante d'organisations non gouvernementales et de la presse et veillera à ce qu'elle soit distribuée aux membres du Comité.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/299/Add.15; HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1) (suite)

2. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Fédération de Russie reprend place à la table du Comité.

3. Le PRESIDENT invite la délégation de la Fédération de Russie à répondre aux questions qui lui ont été posées la veille par les membres du Comité.

4. M. ABDULATIPOV (Fédération de Russie) se félicite du dialogue régulier entre le Comité et la Fédération de Russie, qui s'est avéré très utile à sa délégation. Cette dernière a regroupé par catégorie la quarantaine de questions qui lui ont été posées par les membres du Comité, en réservant aux membres compétents de la délégation le soin d'y répondre.

5. M. ZORIN (Fédération de Russie) dit, en tant que Président de la Commission parlementaire des questions de nationalité, que les activités du Parlement ont connu des changements importants dus en grande partie aux questions et aux observations formulées précédemment par les membres du Comité sur les lois relatives aux nationalités et à l'autonomie.

6. En réponse aux questions posées notamment par M. Valencia Rodriguez et M. van Boven sur la situation des lois mentionnées au paragraphe 24 du rapport périodique (CERD/C/299/Add.15), il indique que la loi sur l'autonomie culturelle des nationalités est entrée en vigueur depuis un an et demi et que la loi sur les fondements du statut des peuples autochtones de Russie numériquement peu importants a été adoptée par la Douma mais qu'elle n'a pas encore été signée, et qu'un nouveau projet de loi devrait être examiné en 1998. Le projet de loi sur les langues des peuples de Russie a été approuvé par la majorité des membres de la Douma et devrait être transmis au Conseil de la Fédération où il suivra la procédure applicable. Le projet de loi sur le fonds d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et les communautés autochtones d'Extrême-Orient est en cours d'examen, faisant l'objet de consultations auprès des diverses entités de la Fédération et d'autres organes intéressés. Enfin, la loi sur les zones d'utilisation traditionnelle des sols est à l'étude au Conseil fédéral.

7. Par ailleurs, les autorités de la Fédération de Russie envisagent d'apporter des amendements et des modifications à la législation fédérale, en vue de créer un poste budgétaire indépendant pour tous les crédits affectés au financement des relations entre nationalités et des relations fédérales, ce qui permettra de mieux contrôler la réalisation des projets. De même, un projet de loi portant ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales sera examiné par la Commission des affaires internationales qui proposera à la Douma de ratifier cet instrument.

8. En ce qui concerne l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, M. Zorin explique que des travaux sont en cours en vue de modifier les textes en vigueur pertinents, notamment le Code pénal.

9. Répondant à la question de Mme Sadiq Ali concernant la protection des langues des minorités nationales, il rappelle que le projet de loi sur les langues des peuples de Russie contient des dispositions importantes visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités nationales. En outre, la loi sur l'éducation de 1992 reconnaît aux citoyens le droit de recevoir une éducation primaire en langue nationale, dans la limite des moyens dont dispose le système d'éducation. Enfin, la loi du 12 octobre 1992 garantit le droit des peuples et des autres minorités à la protection et au développement de leur culture et de leur habitat historique. Une autonomie culturelle est garantie à toutes les minorités apatrides et la loi sur l'autonomie des minorités nationales permet de promulguer les textes législatifs nécessaires pour promouvoir les établissements d'enseignement et la culture des minorités.

10. En réponse à la question de M. Diaconu concernant la façon dont est établie la liste des nationalités, il explique que la loi prévoit que les personnes déclarent elles-mêmes leur nationalité lors des recensements. Il précise que les Tatars et les Tatars de Crimée sont des peuples différents, notamment par la culture et la langue, mais qu'ils sont tous deux de confession musulmane. Il existe beaucoup d'autres nationalités apatrides, telle la minorité bulgare. Cependant, le Gouvernement ne mène pas une politique d'assimilation des minorités ethniques. La loi sur l'autonomie des minorités nationales garantit l'épanouissement culturel des citoyens qui ne jugent pas utile de s'unir pour protéger leur culture. Dans le même ordre d'idées, beaucoup de personnes appartenant à des minorités ethniques sont dispersées sur le territoire, ce qui permet difficilement de leur dispenser un enseignement spécial. Toutefois, elles peuvent apprendre leur langue nationale dans le cadre de classes spéciales et de l'enseignement du dimanche, qui prennent un certain essor.

11. S'agissant des questions de M. van Boven et M. Lechuga Hervia relatives à la lutte contre le fascisme, il indique que la Douma met la dernière main à l'élaboration d'un projet de loi visant à combattre ce fléau et que le Président a pris un décret à cet effet.

12. M. KEHLEROV (Fédération de Russie) dit, en tant que Procureur général adjoint de la Fédération de Russie, que le Bureau du Procureur occupe une position clef dans l'appareil judiciaire. Outre les fonctions qui lui sont propres, il défend les citoyens contre les abus de pouvoir des fonctionnaires. En 1997, il a obtenu réparation pour des particuliers dans 70 000 affaires dans lesquelles des fonctionnaires avaient manqué à leur devoir, notamment

30 000 affaires concernant leurs droits et libertés de citoyens. A cette occasion, il a fait engager des poursuites contre 60 000 fonctionnaires fautifs. Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est le seul organe qui assure gratuitement la défense des intérêts des citoyens russes. Toute personne peut le saisir et les procédures qu'il engage sont obligatoires.

13. Répondant à une question de M. Valencia Rodriguez, M. Kehlerov dit que l'article 282 du Code pénal, qui protège les droits de la personne, est incorporé dans les dispositions concernant les atteintes à la sécurité de l'Etat car l'article 2 de la Constitution stipule que la personne, ses droits et ses libertés sont des valeurs suprêmes qui doivent être protégées par l'Etat. Toute violation des droits des citoyens est donc considérée comme une atteinte au régime constitutionnel de l'Etat. De même, les crimes motivés par la haine raciale ou ethnique sont bien entendu sanctionnés conformément à l'article 4 de la Convention, mais ces mobiles sont considérés comme des circonstances aggravantes. Ainsi, l'article 305 du Code pénal, qui prévoit une peine maximale de 15 ans de prison pour les crimes de droit commun, stipule que cette peine peut être portée à 20 ans d'emprisonnement, à la prison à perpétuité ou même à la peine capitale si le crime comporte un élément de haine nationale, religieuse ou ethnique.

14. S'agissant des questions de M. Valencia Rodriguez, M. de Gouttes et M. van Boven relatives à l'application des dispositions législatives garantissant la défense du citoyen, M. Kehlerov cite plusieurs cas dans lesquels l'article 282 a permis de condamner à des peines de prison des responsables de publications antisémites. De même, l'article 294 du Code pénal a permis de poursuivre d'autres auteurs d'articles antisémites. Quoique les cas d'incitation à la haine raciale ne soient pas particulièrement nombreux, l'Etat mène une politique rigoureuse et déterminée pour les combattre et se dote progressivement de la base juridique qui lui permettra d'assurer le plein respect de la Convention.

15. Le PRESIDENT se félicite des nombreuses mesures qui ont été prises pour réprimer les actes de discrimination à l'égard de Juifs. En tant que seul représentant du continent africain au sein du Comité, il aimeraient savoir, à titre personnel, de quelle façon le Gouvernement combat les discriminations et les vexations dont sont victimes les Africains en Fédération de Russie, notamment les étudiants de l'Université Patrice Lumumba. Des mesures similaires à celles qui sont prises en faveur des Juifs sont-elles prises pour protéger les étudiants africains et les personnes de couleur en général ?

16. M. KEHLEROV (Fédération de Russie) répond que toute plainte émanant d'une personne dénonçant une discrimination fondée sur des considérations raciales ou religieuses est dûment examinée par les autorités qui prennent les mesures qui s'imposent conformément à la loi. Il s'agit d'une position de principe qui est rigoureusement respectée.

17. M. SHAHRAY (Fédération de Russie), intervenant en sa qualité de représentant du Président de la Fédération de Russie près la Cour constitutionnelle, répond à la question de Mme Sadiq Ali concernant la mention de la nationalité sur les nouveaux passeports en rappelant que l'article 26 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de décider de sa nationalité et de son appartenance nationale. La question qui se pose dans la pratique est celle

de savoir où et à quel moment le citoyen peut exercer le droit de décider de sa nationalité. Cette possibilité lui est offerte dès l'âge de 14 ans, au moment où lui est délivré un premier passeport. A cet égard, le recensement qui aura lieu en 1999 permettra à chaque citoyen de décider de sa nationalité, conformément aux textes législatifs en vigueur.

18. A la question concernant d'éventuelles violations du moratoire sur la peine capitale, M. Shahray répond qu'après le message du Président de la Fédération de Russie, il n'y a pas eu un seul cas de condamnation à mort. De plus, depuis la promulgation du décret présidentiel sur ce sujet, et en dehors de tout recours en grâce, aucune exécution n'a eu lieu. La Douma d'Etat a repris l'examen du projet de loi sur le moratoire et il n'est pas exclu que le législateur supprime cette peine du Code pénal, d'autant plus que la Fédération de Russie a signé le Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, instrument international qui l'emporte sur la législation nationale. Quant à la charia, dont on pouvait craindre l'usage en Tchétchénie, elle n'a heureusement pas été appliquée récemment.

19. La pratique de l'enregistrement des personnes, des réfugiés notamment, paraît être à certains experts une violation de la Convention. La Cour constitutionnelle partage cet avis puisqu'elle a confirmé que toute limitation du droit d'établir sa résidence ou de la liberté de mouvement contrevient à l'article 27 de la Constitution. De ce fait, et pour ne citer qu'un exemple, le Ministère de l'intérieur qui refusait à un Géorgien retenu en Fédération de Russie l'autorisation d'en sortir pour rentrer en Géorgie a dû revenir sur sa décision et délivrer à l'intéressé le passeport nécessaire. En janvier de l'année en cours, la Cour constitutionnelle a relevé trois aspects non conformes à la Constitution dans les textes normatifs concernant l'enregistrement des citoyens de la Fédération de Russie et d'autres personnes installées volontairement dans le pays. Les lois pertinentes sont en cours de modification et dorénavant c'est le citoyen qui décide de son lieu de résidence, ce qui règle automatiquement la question de l'enregistrement.

20. M. Shahray précise ensuite que la loi de la Fédération de Russie sur l'ombudsman chargé des droits de l'homme a été promulguée, que l'on attend les candidatures à ce poste et que celui-ci devrait être pourvu dans le courant de l'année. Quant à la Commission des droits de l'homme, elle est composée de spécialistes de renom et fonctionne de façon satisfaisante. Elle soumet un rapport annuel au Président, lequel a décidé que l'année 1998 serait une année de défense des droits de l'homme.

21. Un expert s'est étonné que le tribunal de Rostov ait pu reconnaître l'illégalité de l'association des Cosaques sans interdire d'emblée cette organisation. M. Shahray explique que du moment où les statuts d'une organisation ne contreviennent pas à la Constitution - or ces statuts respectent en général la lettre de la Constitution - le Ministère de la justice ne peut en refuser l'enregistrement. Il l'a fait pour l'organisation "Unité russe" ouvertement fasciste, mais pour interdire l'association des Cosaques, il faudrait une décision de justice qui ne peut intervenir que si cette organisation ne tient pas compte des avertissements qu'elle a reçus.

22. A propos des questions sur les langues, M. Shahray fait part au Comité d'une affaire actuellement en instance devant la Cour constitutionnelle, qui intéresse deux Républiques, la République des Maris et la Backkirie, dont la Constitution exige que tout candidat à la présidence connaisse leur langue. C'est là un dossier délicat, mais il ne fait aucun doute que la Cour constitutionnelle saura protéger l'égalité des citoyens sans considération d'appartenance nationale tout en tenant compte du fait que ces républiques font partie de la Fédération de Russie et ont le droit d'avoir leur propre langue en plus du russe.

23. Une question très importante a porté sur les moyens d'invoquer la Constitution - et partant, la Convention - devant les tribunaux. Il y en a quatre : premièrement la Cour constitutionnelle peut trancher, ses décisions sont irrévocables et l'emportent sur les décisions prises éventuellement par d'autres entités; c'est ainsi qu'elle a examiné 36 décisions prises par diverses républiques. Deuxièmement, le Président peut s'opposer aux décisions des autorités régionales si elles violent la Constitution, et cela s'est déjà produit 12 fois. Troisièmement, les constitutions des différentes républiques sont peu à peu alignées sur celle de la Fédération de Russie, et quatrièmement, des mécanismes de collaboration entre organes centraux et organes régionaux sont mis en place sur la base d'accords, et ceux-ci ne peuvent être conclus qu'avec des entités de la Fédération dont la Constitution est conforme à celle de la Fédération.

24. Tout ce qui vient d'être exposé représente un processus de longue haleine qui ne peut porter ses fruits dans l'immédiat mais qui est en bonne voie.

25. M. Diaconu prend la présidence.

26. M. TSAGOLOV (Fédération de Russie), après s'être félicité de l'intérêt et de la compréhension manifestés par le Comité, répond, en tant que Ministre adjoint chargé des nationalités, à la question posée sur l'application de l'article 6 de la Convention, à savoir les réparations pour les dommages subis par les victimes de discrimination. Le processus d'indemnisation est en cours et se déroule de manière satisfaisante. Les mesures prises en faveur des victimes de discrimination sont d'ordre aussi bien politique que social ou financier. M. Tsagolov parle plus précisément de l'exemple de la République de Karatchaïo-Tcherkessie, qui a largement bénéficié du budget de 96,9 milliards de roubles que la Fédération de Russie a consacré en 1997 à l'application de la loi sur la réhabilitation des peuples opprimés et victimes de déplacement forcé; les victimes de répressions politiques ont reçu quelque 3,4 milliards de roubles et les victimes de déplacement forcé 9,2 milliards, les indemnités servant à réparer non seulement les torts causés dans le domaine politique ou par les confiscations indues de biens, par exemple, mais aussi à apporter une aide dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la santé.

27. S'agissant des conséquences de la nouvelle législation sur les relations entre nationalités, M. Tsagolov explique qu'une loi fédérale sur l'autonomie des cultures nationales garantit les droits à l'autonomie culturelle des citoyens où qu'ils résident ainsi que les droits des minorités nationales. Un conseil consultatif sur l'autonomie des minorités nationales, que préside le Chef de la délégation, M. Abdulatipov, composé de représentants des

nationalités et minorités les plus diverses, veille à l'application des multiples mesures prises en faveur de l'autonomie culturelle, notamment la publication de livres ou de journaux dans les langues nationales. Rien qu'à Moscou, 146 nationalités différentes se côtoient et M. Tsagolov ne peut pas citer un seul exemple de conflit entre ces groupes, même lorsque des différends les opposent sur leurs lieux d'origine. Il ne fait pas de doute que toute l'activité déployée dans le domaine de l'autonomie culturelle aboutira à l'épanouissement des diverses communautés.

28. Quant à savoir s'il y a une politique des nationalités au niveau fédéral, M. Tsagolov précise qu'un programme fédéral est en cours d'élaboration et qu'il comportera de multiples sous-programmes à l'intention des divers groupes - turkmènes, peuples du Nord ou autres. De son côté, le Ministère des nationalités met en oeuvre de nombreux programmes. Par exemple, il a établi un calendrier de manifestations culturelles tsiganes et consacre 150 millions de roubles au développement de la culture tsigane. Il oeuvre aussi au développement des peuples numériquement peu importants, dont les écoles et les lieux de culte sont rouverts. Toutes ces initiatives commencent à donner de bons résultats. S'agissant plus particulièrement des peuples numériquement peu importants du Nord et de l'Extrême-Orient, un programme présidentiel leur assure le soutien de l'Etat; il doit être mis en oeuvre d'ici à l'an 2000 sous la houlette du comité fédéral compétent dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones. A ce titre, il est prévu d'aider ceux qui quittent le Nord, notamment dans la recherche d'un logement et d'un emploi.

29. M. Tsagolov indique qu'un programme a été mis en oeuvre pour résoudre le conflit, dans la République d'Ossétie du Nord/Alaniya, entre Ossètes et Ingouches. Les présidents élus respectivement par les Ingouches et les Ossètes se sont rencontrés très récemment et le conflit qui oppose ces deux peuples devrait être résolu très prochainement.

30. On prévoit pour 1998 d'affecter 6 milliards de roubles au programme en faveur des nationalités. Il s'agit là d'un poste budgétaire indépendant. Par ailleurs, le Fonds pour le renouveau des peuples de Russie dispose de 12 milliards de roubles. De plus, certains programmes visent plus particulièrement les peuples du Nord et les Tchouktches, ainsi que les peuples déportés en raison de leur nationalité.

31. M. Tsagolov précise que les problèmes auxquels sont confrontés les Turcs Meskhets et les Tziganes sont très anciens. A propos des premiers, il précise qu'ils ont dû quitter la Géorgie, pays où ils ont leurs racines, et qu'actuellement, ils sont en Russie en transit. Or, paradoxalement, le HCR met en avant la responsabilité de la Russie alors que la Géorgie ne permet pas aux Turcs Meskhets de regagner leurs terres. Quant aux Tziganes, M. Tsagolov assure, pour les avoir longuement fréquentés, que leur situation est satisfaisante.

32. M. TARASOV (Fédération de Russie), intervenant en sa qualité de Directeur adjoint du Département des affaires juridiques de la Présidence, précise que ce sont les citoyens qui, volontairement, indiquent leur appartenance nationale et leur langue maternelle lors des recensements.

La notion de peuple est utilisée dans la Constitution pour déterminer les caractéristiques communes d'un groupe. Si ce groupe réside en Fédération de Russie, il devient alors un peuple de la Fédération de Russie. On entend par minorité nationale un groupe de personnes qui résident pour l'essentiel en dehors de la Fédération de Russie.

33. La Cour constitutionnelle, le Président de la Fédération et les hautes autorités mettent tout en oeuvre pour mener à bien des réformes en cas de conflit entre la Constitution et la Convention. Ainsi, le Ministère de la justice procède à des études pour détecter les situations de ce type. Les magistrats, les juristes, les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et toutes les personnes chargées de veiller au respect des droits du citoyen étudient au cours de leur formation les divers instruments internationaux relatifs aux domaines qui sont de leur ressort.

34. M. KEHLEROV (Fédération de Russie) souligne que les événements qui ont eu lieu en Tchétchénie constituent une véritable tragédie pour la Russie et qu'il faudra beaucoup de temps et de sagesse pour les surmonter. On ne saurait nier qu'en République tchétchène des crimes de guerre ont été commis de part et d'autre. La justice a été saisie de nombreux cas d'homicide, de pillage et de voies de fait et 23 personnes ont été condamnées.

35. M. Kehlerov assure toutefois qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des Tchétchènes. Nombreux sont les Tchétchènes qui travaillent dans différents ministères et autres organes publics.

36. M. RAMISHVILI (Fédération de Russie), prenant la parole en tant que Chef du Département des droits de l'homme du Ministère russe des affaires étrangères, dit que, conformément à l'article 15 de la Constitution, les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie ont force de loi et font partie du système juridique national. Le principe de la primauté du droit international est reconnu et la Cour constitutionnelle tient dûment compte des divers traités internationaux. M. Ramishvili regrette toutefois de ne pas être en mesure d'indiquer au Comité un cas dans lequel la Convention aurait été invoquée devant un tribunal.

37. Rien ne s'oppose à ce que les réfugiés qui n'ont pas la citoyenneté russe, notamment les Arméniens et les Azerbaïdjanais, demandent la nationalité russe. M. Ramishvili souligne que la législation est libérale et qu'elle prévoit même la double nationalité. Il souligne à ce sujet que l'Etat a intérêt à ce que ces réfugiés obtiennent la nationalité russe car il est ainsi dispensé de leur verser les indemnités correspondant à leur statut.

38. La Fédération de Russie ne voit pas d'inconvénient à ratifier la modification qui a été apportée à l'article 8 de la Convention, mais en a été jusque-là empêchée par sa situation financière et des lourdeurs bureaucratiques. D'ici quelques mois, le Gouvernement saisira le pouvoir législatif du projet de ratification.

39. Le Gouvernement a engagé la procédure de ratification de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

40. La Fédération de Russie reconnaît la compétence du Comité à recevoir des pétitions de particuliers. Les citoyens russes connaissent assez bien les procédures internationales en la matière. M. Ramishvili fait observer qu'il existe dans la Fédération de Russie de nombreux organismes s'occupant des droits de l'homme. Par ailleurs, les autorités ont l'obligation de tenir compte de ces plaintes ou, le cas échéant, de les transmettre aux services compétents. De plus, le Journal officiel fait état de toutes les informations pertinentes.

41. M. Ramishvili indique que les Juifs qui avaient été privés de la nationalité russe et qui ont émigré en Israël peuvent revenir dans la Fédération de Russie et obtenir de nouveau la citoyenneté russe.

42. La nouvelle loi sur la liberté de conscience est conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention. Une commission d'Etat sur les questions religieuses et la restitution des biens confisqués à certaines communautés religieuses veille à l'application de la nouvelle loi dans les différentes régions de la Fédération.

43. M. ABDULATIPOV (Fédération de Russie) déclare en conclusion que les réponses détaillées que la délégation a fournies aux experts montrent tout l'intérêt que porte le Gouvernement aux travaux du Comité et à la Convention. En tant que Vice-Premier Ministre de la Fédération de Russie, il assure que le Gouvernement met tout en oeuvre pour traduire les dispositions de la Convention dans la législation nationale et dans les faits. Les observations de M. Valencia Rodríguez et des autres membres du Comité inspireront l'action que l'Etat mènera pour faire appliquer la Convention. M. Abdulatipov souligne que le Gouvernement tient à coopérer avec le Comité, et se félicite que les experts aient apprécié le fait que la délégation soit numériquement nombreuse et qu'elle représente diverses nationalités et administrations de la Fédération de Russie. Enfin, il remercie M. Rechetov pour le concours qu'il a apporté à la rédaction des rapports de la délégation.

44. Le PRESIDENT remercie la délégation russe d'avoir répondu en détail aux questions du Comité.

45. M. ABOUL-NASR remercie également la délégation d'avoir répondu de manière approfondie aux questions du Comité mais il déclare qu'il ne saurait se satisfaire de la déclaration selon laquelle la discrimination n'existe pas dans la Fédération de Russie. Le Comité a toujours refusé ce type d'affirmation car il estime que, partout dans le monde, des cas de discrimination se produisent. Il s'agit de résoudre ces problèmes et non de les nier. M. Aboul-Nasr dit connaître personnellement le cas d'un étudiant africain qui, parce qu'il fréquentait une étudiante russe, a été maltraité et rudoqué. Il faut espérer que, dans le prochain rapport, le Gouvernement fera état de tous les types de discrimination qui ont lieu dans la Fédération de Russie et qu'il indiquera les sanctions qui ont été prises. Enfin, il serait bon aussi que le Comité soit informé également de la situation de certaines minorités.

46. M. YUTZIS déclare que nombre des réponses que la délégation a apportées lui ont été utiles. Ignorant l'ampleur des moyens financiers qui sont alloués au programme d'aide aux minorités, il demande au Gouvernement d'indiquer dans

son prochain rapport à combien s'élève ce financement en dollars E.-U. et quelle est sa part du produit intérieur brut. De plus, il souhaiterait connaître le calendrier qui est prévu pour la mise en oeuvre des différents programmes qui visent à améliorer l'application de la Convention.

47. M. Yutzis fait observer que la citoyenneté russe devrait être restituée aux citoyens qui en ont été privés sans qu'ils aient à en faire la demande, et demande des éclaircissements à ce sujet. Enfin, se référant au paragraphe 6 de l'annexe 3 du rapport périodique, dans lequel il est indiqué que les populations russes et russophones de la République de Tchétchénie subissent des pressions psychologiques accrues tandis qu'augmentent les actes criminels dont elles sont victimes, et qu'une épuration ethnique a été engagée, M. Yutzis souligne à quel point il convient d'utiliser avec prudence le terme d'épuration ethnique. A son sens, on ne peut affirmer que les actes des Tchétchènes dont il est question dans ce paragraphe constituent une épuration ethnique à l'encontre des citoyens russes ou russophones.

48. M. van BOVEN dit que, nonobstant les explications fournies par la délégation russe, il continue à être gêné par le ton et la terminologie employés dans l'annexe 3 du rapport périodique pour évoquer le conflit tchétchène. Et lorsque le Vice-Procureur général de la Fédération de Russie, M. Kehlerov, a indiqué que 23 condamnations avaient été prononcées pour des crimes commis dans le cadre de ce conflit, on avait le sentiment qu'il faisait davantage référence à des crimes de droit commun qu'à des crimes contre le droit humanitaire. Peut-être est-ce dû à des problèmes de traduction, mais il aimerait que ce point soit précisé.

49. La reconnaissance, y compris sur le plan pénal, des abus commis lui semble en effet être le préalable à tout processus de réconciliation. Toutefois, il admet bien volontiers qu'un tel processus est une oeuvre de longue haleine et qu'il constitue avant tout une affaire interne.

50. Pour terminer sur une note optimiste, il dit avoir reçu le matin même un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie envoyé par une organisation non gouvernementale de Moscou. Le fait que de tels rapports, qui arrivaient autrefois de l'étranger, lui parviennent aujourd'hui directement de la Fédération de Russie est un point positif qui mérite d'être souligné.

51. Il espère que, dans son prochain rapport, la Fédération de Russie tiendra dûment compte des directives du Comité et des observations qui lui auront été adressées au cours de la présente session.

52. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, voudrait faire remarquer que l'épuration ethnique n'est pas toujours le fait de la majorité dominante, et qu'elle peut aussi être pratiquée par des minorités. Le Comité doit tenir compte de cette réalité et condamner vigoureusement ce type d'agissements quels qu'en soient les auteurs. Il précise que cette remarque faite à titre préliminaire n'a aucun rapport avec la situation en Fédération de Russie.

53. M. ABDULATIPOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne prétendait pas répondre à toutes les questions; elle est venue dialoguer avec le Comité dans un esprit d'ouverture, pour essayer de faire le point et de rechercher, avec l'aide des membres, des solutions aux problèmes qui se posent.

54. Il reconnaît que des cas de discrimination raciale continuent d'exister au quotidien dans la Fédération de Russie, même si ces agissements sont condamnés par l'Etat. Toutefois, les atteintes aux droits des citoyens peuvent viser aussi bien des Russes que des Tchétchènes ou d'autres minorités. Contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer, la minorité tchétchène n'est pas systématiquement dénigrée par les Russes, qui ont été nombreux à prendre la défense de ce groupe, ce qui constitue sans doute une première dans un conflit de ce type.

55. Il est fort étonné d'apprendre que l'expression "épuration ethnique" (en anglais *ethnic cleansing*) figure dans les versions française et anglaise du rapport périodique, car la Fédération de Russie n'a jamais utilisé cette terminologie dans ses rapports; l'expression serait au demeurant inacceptable au regard de la législation et de la Constitution russes.

56. L'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale représente un travail de longue haleine, mais la Fédération de Russie y consacrera tous ses efforts, en s'inspirant des observations et des directives du Comité.

57. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Rapporteur pour le pays), résumant les points saillants du débat, dit que le Comité a relevé avec satisfaction que la Constitution russe contenait déjà d'importantes dispositions sur le principe de l'égalité devant la loi. Il faudrait toutefois aligner le reste de la législation sur les dispositions constitutionnelles et, en particulier, réviser le nouveau Code pénal à la lumière de l'article 4 de la Convention pour proscrire les organisations ou associations incitant à la discrimination et à la haine raciales. Il faudrait aussi réviser la législation pour donner effet à l'article 5 de la Convention et interdire toute discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique, s'agissant notamment de l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté de circulation sur le territoire national ou le droit à une nationalité. En ce qui concerne l'article 6, des informations plus détaillées et plus explicites devraient être fournies sur les recours judiciaires existant en cas de discrimination. De même, des renseignements plus complets seraient appréciés en ce qui concerne l'article 7, qui est important à maints égards. Les mesures prises pour promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire sont bienvenues et l'action du Procureur général doit être saluée, mais ces efforts doivent être poursuivis; le Comité souhaite être tenu informé des progrès accomplis dans ce domaine. Sur le plan de la nationalité, des mesures importantes ont été prises, mais elles ne sont pas encore suffisantes. Compte tenu de la diversité ethnique du pays, il faudrait promouvoir et sauvegarder les langues nationales. Le Comité recommande qu'une action soit entreprise pour améliorer la situation socio-économique des minorités et, en particulier, des Tziganes. Il espère que des détails seront fournis à ce sujet dans le prochain rapport.

58. Le Rapporteur aimerait aussi savoir où en sont exactement les travaux d'élaboration de diverses lois fédérales évoqués au paragraphe 24 du rapport et souhaiterait avoir communication de ces textes une fois qu'ils auront été adoptés. En ce qui concerne le règlement du conflit tchétchène, des points positifs peuvent être relevés, mais des mesures devraient être prises pour remédier aux problèmes évoqués au paragraphe 6 de l'annexe 3. Enfin, les informations concernant la situation en Ossétie ou en Ingouchie ne sont pas suffisamment détaillées.

59. En conclusion, le Comité recommande à la Fédération de Russie de donner une large diffusion au rapport présenté ainsi qu'aux observations formulées par les experts, et de fournir au public toutes informations utiles pour faciliter l'application de l'article 14 de la Convention.

60. La délégation de la Fédération de Russie se retire.

61. M. Aboul-Nasr reprend la présidence.

Bilan de l'application de la Convention en Haïti

62. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) rappelle qu'à sa cinquante et unième session, en août 1997, le Comité avait reçu une note verbale du Gouvernement d'Haïti qui lui demandait de différer jusqu'en 1998 l'examen de la situation dans ce pays car il espérait être d'ici là en mesure de présenter un rapport. Le Comité avait toutefois décidé d'évoquer brièvement cette situation pour marquer son intérêt et souligner les points qu'il souhaitait voir aborder prioritairement dans le prochain rapport périodique d'Haïti, à savoir : la composition ethnique de la population d'Haïti; les indicateurs socio-économiques de non-intégration ou de marginalisation des groupes sociaux les plus défavorisés; la discrimination entre populations noires, mulâtres et blanches; les statistiques judiciaires concernant les délits de racisme et les mesures prises pour favoriser l'application de la Convention. Une lettre signée par le Président du Comité avait été envoyée à Haïti pour lui demander de répondre à ces questions dans son rapport, en faisant appel si nécessaire à l'assistance des services consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

63. Le Comité n'a encore rien reçu à ce jour du Gouvernement haïtien et les seules informations dont on dispose concernant l'évolution de la situation dans ce pays sont constituées premièrement par un rapport d'un expert indépendant, M. Adama Deng, en date du 17 octobre (A/52/499), et deuxièmement par un rapport du Secrétaire général des Nations Unies, en date du 22 octobre 1997 (A/52/515).

64. Dans son rapport, M. Deng insiste sur la dégradation des conditions socio-économiques en Haïti, qui entraînent des grèves et favorisent la violence. Bien que la situation des droits de l'homme se soit globalement améliorée, des cas de violations de ces droits ou de "violence politique" existent encore. Selon cet expert, un éventuel retrait des missions des Nations Unies (MITNUH et MICIVIH) pourrait avoir des conséquences tragiques sur l'avenir d'Haïti et le processus de démocratisation.

65. Les conclusions du rapport du Secrétaire général des Nations Unies, auquel M. de Gouttes invite les membres du Comité à se reporter, vont dans le même sens.

66. En ce qui concerne les recommandations à adresser au Gouvernement haïtien, il propose d'adopter la ligne d'action suivante. Le Comité pourrait : inviter le Gouvernement haïtien à présenter son rapport en août 1998; lui rappeler les termes de la lettre qui lui a été adressée par le Président du Comité en août 1997; lui demander de prendre en considération, outre les cinq points évoqués dans cette lettre, les conclusions des rapports de M. Adama Deng et du Secrétaire général des Nations Unies en date des 17 et 22 octobre 1997, respectivement; enfin lui suggérer à nouveau de faire appel, s'il le juge utile, à l'assistance des services consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

67. Le PRESIDENT propose d'accepter la ligne d'action suggérée par le Rapporteur.

68. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
